

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 281

présenté par

Mme Garin, M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et M. Thierry

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, après le mot :

« privés »

insérer les mots :

« à but non lucratif ou des organismes privés à but lucratif agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 crée de fait un nouveau marché au sein du service public de l'emploi en confiant le repérage des personnes éloignées de l'emploi et leur remobilisation à de nouveaux organismes.

Afin de s'assurer de l'entière régulation de ce qui ne peut devenir un marché comme un autre, cet amendement, issu d'une proposition de l'UNIOPSS, cherche à garantir que les organismes privés auxquels peuvent être confiés ces missions relèvent du privé non lucratif ou du privé lucratif avec le statut ESUS, c'est-à-dire relevant de l'agrément d'entreprise solidaire et d'utilité sociale.

Cela serait d'autant plus logique, que ce type d'entreprise doivent se conformer à au moins l'une des trois conditions définie à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 : apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité ; contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles ; concourir au développement durable,

excluant de fait d'autres types d'entreprises dont l'objet n'aurait aucune vocation sociale et solidaire.